

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

(Affiché en exécution de l'article L121-17 du Code des Communes)

<u>Date de Convocation</u> 18-01-2021	L'an deux mil vingt-et-un Le 25 janvier 2021 à 20 heures 30 minutes Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie À huis clos sous la présidence de Madame Elisabeth BRUN, Maire.
<u>Date d’Affichage</u> 18-01-2021	
<u>Nombre de conseillers</u>	<u>Etaient Présents :</u>
EN EXERCICE 15	E. BRUN – A. CORNÉE – S. D’HOOGHE – Y. COUQ – E. DINOMAIS- V. HÉNO – N. COURTAIS – A. BORDIER – H. MOREL – V. GALLON – V. PANNETIER – L. DROUYÉ – S. PÉNIGUEL – M. LEBLANC – O. BERTRAND
PRESENTS 15	Lesquels forment la majorité des membres en exercice
VOTANTS 15	
	<u>Absents excusés :</u> Néant
	Mme Nolwenn Courtais a été élu secrétaire.

(Délibération n°01/2021-01)

AFFICHÉE LE 29/01/2021

Le point n°1 à l'ordre du jour a été reporté à une prochaine réunion du conseil municipal. Madame le Maire précise qu'à la suite de la réunion qui a eu lieu – jeudi 21 janvier 2021 – avec le Sous-préfet et le Chef de la délégation territoriale de Vitré-Fougères, des compléments doivent être apportés au dossier avant d'approuver l'avenant n°2 du marché de maîtrise d'œuvre de la ZAC de la Grande Motte.

Le point n°2 à l'ordre du jour a été reporté à une prochaine réunion du conseil municipal. Madame le Maire précise qu'uniquement une entreprise a répondu pour l'instant. Le résultat de la consultation relative à la maîtrise d'œuvre pour la rue Ruellan sera annoncé ultérieurement.

ORGANISMES EXTÉRIEURS SMICTOM SUD EST 35 - Rapport annuel 2019

Madame le Maire donne la parole à M. Antoine BORDIER, délégué titulaire du SMICTOM SUD EST 35, en charge d'étudier le rapport annuel 2019 élaboré par le SMICTOM SUD EST 35 sur le traitement et valorisation des déchets ménagers.

Il résume à l'assemblée ce rapport et donne des précisions sur le prix et la qualité de ce service. Ce rapport sera tenu à la disposition du public et consultable en mairie pendant les heures d'ouvertures au public.

Madame le Maire propose à l'assemblée de donner un avis favorable sans réserve sur ce rapport 2019.

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

 **Emet un avis favorable sans réserve sur ce rapport annuel 2019.**

ORGANISMES EXTÉRIEURS
SDE 35 - Rapport annuel 2019 (délibération n°01/2021-02)

AFFICHÉE LE
29/01/2021

Madame le Maire donne la parole à M. Olivier BERTRAND, délégué titulaire du SDE 35, en charge d'étudier le rapport annuel 2019 élaboré par le SDE 35.

Il résume à l'assemblée ce rapport et donne des précisions sur les finances et la qualité de ce service.

Ce rapport sera tenu à la disposition du public et consultable en mairie pendant les heures d'ouvertures au public.

Madame le Maire propose à l'assemblée de donner un avis favorable sans réserve sur ce rapport 2019.

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

 **Emet un avis favorable sans réserve sur ce rapport annuel 2019.**

Le point n°5 à l'ordre du jour a été reporté à une prochaine réunion du conseil municipal. En effet, les éléments financiers et le tableau prévisionnel définitif n'ont pas été reçus comme il avait été prévu.

ÉLUS

INDEMNITÉ DE FONCTION DU CONSEILLER MUNICIPAL AU MAIRE A LA VOIRIE
(délibération n°01/2021-03)

AFFICHÉE LE 29/01/2021

M. Vincent Héno, conseiller délégué à la voirie, est sorti de la salle à l'évocation du sujet.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maximal prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

À la suite d'une réévaluation de l'investissement et du temps de travail à la Mairie du conseiller municipal délégué à la voirie – M. Vincent HÉNO, Madame le Maire propose de fixer à 9% de l'indice terminal de la fonction publique, le montant de l'indemnité du conseiller municipal délégué à la voirie.

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à 1 abstention et 13 pour :

- ✚ **Accepte** le versement d'une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué à la voirie ;
- ✚ **Fixe le taux à 9 %** de l'indice terminal de la fonction publique versé à M. Vincent HÉNO, à compter du 25 janvier 2021, conseiller municipal délégué à la « voirie » par arrêté municipal du 11 juin 2020 remplacé par l'arrêté du 6 août 2020.



TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (Annexé à la délibération)

COMMUNE de Saint-M'Hervé

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

POPULATION de 1431 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 2006,92 + 770,10 *4 = 5 087.32 euros

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 %	Total en %

		Arrondissement : 20 % Département : 25 %	
Madame Élisabeth BRUN	43 %	+ %	43 %

B. Adjointes au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+ %	Total %
1er adjoint : M. Alain CORNÉE	14		
2 e adjoint : Mme Stéphanie D'HOOGHE	10		
3e adjoint : M. Yann COUQ	10		
4e adjoint : Mme Émilie DINOMAS	10		
	44	= Total	44

Enveloppe globale : 66.51 % $(1672,442 + 388,94 * 3 + 544,516 = 3\,383,778)$
(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

C. CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

*commune de + de 100 000 h : maximum 6% terme de référence de l'indice brut terminal (art. 2123-20-I et L 2123-24-1-I)

*commune moins de 100 000 h : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal (L 2123-24-1- II)

*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (L 2123 24 III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+ %	Total en %
M. Vincent HÉNO	9		9

Total général : 73.383 % $(1672,442 + 388,94 * 3 + 544,516 + 350,046 = 3\,733,24)$

PERSONNEL
RIFSEEP – MIS A JOUR (délibération n°01/2021-04)

AFFICHÉE LE
29/01/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 24 novembre 2003 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016 ;
Vu la loi n°2019-628 du 6 août 2019 ;
Vu le tableau des effectifs, mis à jour le 02 mars 2020 ;
Vu les délibérations du 12 décembre 2016, du 23 janvier 2017, 18 septembre 2017, du 04 novembre 2019, du 02 mars 2020 et du 21 septembre 2020, du 14 décembre 2020 ;
Vu le guide et le dossier questions-réponses sur le RIFSEEP du CDG 35 ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 77175 du 28 novembre 1990 ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, n°97549 du 1er octobre 1993 ; « Les conditions d'attribution des primes ne peuvent être modifiées ou modulées après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 ».

Considérant que les avantages collectivement acquis prenant la forme de primes de « fin d'année » ou de primes de « treizième mois », doivent avoir été institués avant le 27 janvier 1984 par une délibération et être inscrits au budget de la collectivité.

Considérant que les primes de fin d'année instaurées après l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne peuvent plus être versées. Elles sont juridiquement basées sur le régime indemnitaire qui est remplacé par le RIFSEEP. Il est cependant possible de verser annuellement une prime en se basant sur le RIFSEEP (IFSE ou CI) car cumulable avec les avantages collectivement acquis qui ont le caractère de complément de rémunération.

Considérant que la délibération entérinant le dispositif de prime de fin d'année à Saint-M'Hervé a été prise après le 27 janvier 1984 mais que cet avantage collectif avait été inscrit au budget et versé aux agents communaux avant 1984, il convient d'intégrer la prime de fin d'année au RIFSEEP ;

Considérant que la prime de fin d'année versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public ne peut plus être modifiée et que seul le cumul et les

conditions antérieures de versement peuvent être formellement actés dans la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de rattacher la prime de fin d'année à la partie IFSE du nouveau régime indemnitaire ;

Considérant qu'il convient de remplacer le terme « prime de fin d'année » par le terme « avantage collectivement acquis » pour éviter toute confusion.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'IFSE et du CI sont :

- Les agents titulaires (agents détachés y compris) et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le 3ème mois d'exercice (à la suite de 2 mois effectifs) dans la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie DGS</i>	1 496 €	3 730 €	36 210 €
+ <i>Avantage collectivement acquis</i>		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera le montant individuel en tenant compte du critère suivant :

✚ Niveau de responsabilité

- Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire générale de mairie</i>	1 496 €	3 730 €	17 480 €
+ <i>Avantage collectivement acquis</i>		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera le montant individuel en tenant compte du critère suivant :

✚ Niveau de responsabilité

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 2	<i>Agent chargé de l'accueil, du standard, de l'urbanisme des élections, du cimetière, de l'administration public etc. ; Agent chargé de la communication, de la comptabilité de fonctionnement, des salaires...</i>	1 136 €	2 805 €	10 800 €
+ <i>Avantage collectivement acquis</i>		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du critère suivant :

✚ Niveau de responsabilité

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	1 496 €	2 985 €	11 340 €
+ <i>Avantage collectivement acquis</i>		477,81 €		

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agents chargés des bâtiments, de la voirie, des espaces verts, de la lagune, de la propreté des locaux...etc.</i>	1 136 €	2 805 €	10 800 €
+ <i>Avantage collectivement acquis</i>		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du critère suivant :

✚ Niveau de responsabilité

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints du patrimoine des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Responsable de la bibliothèque municipale</i>	1 496 €	2 985 €	11 340 €
+ <i>Avantage collectivement acquis</i>		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du critère suivant :

✚ Niveau de responsabilité

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, personnels détachés au sein de la commune et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'article 88 modifié par la loi n°2019-628 du 6 août 2019 prévoit désormais en son quatrième alinéa le maintien obligatoire du régime indemnitaire des agents territoriaux lors des congés de maternité, de paternité ou d'adoption à l'instar des règles applicables dans les deux autres versants sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs des services.

E.- Périodicité de versement / conditions d'octroi de l'I.F.S.E. (incluant l'avantage collectivement acquis)

a) IFSE

- Périodicité de versement :

Elle est versée mensuellement.

- Conditions d'octroi :

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

b) Avantage collectivement acquis

- Périodicité de versement :

Il est versé une fois par an au mois de novembre.

- Conditions d'octroi :

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

La prime de fin d'année sera versée aux agents titulaires (agents détachés y compris) et non titulaires.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

En revanche, l'avantage collectivement acquis ne pourra pas être revalorisé car les archives communales n'explicitent pas de conditions de revalorisation avant le 26 janvier 1984.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Les bénéficiaires de l'IFSE et du CI sont :

- Les agents titulaires (agents détachés y compris) et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le 3ème mois d'exercice (à la suite de 2 mois effectifs) dans la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle au regard des critères suivants :

1. Pour les agents encadrants :

- adaptabilité/disponibilité ;
- capacité à encadrer ;
- niveau de maîtrise du poste ;
- rigueur/implication/développement de ses compétences.

2. Pour les agents non encadrants :

- adaptabilité/disponibilité ;
- niveau de maîtrise du poste ;
- rigueur/implication/développement de ses compétences.

• Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie DGS	0 €	400 €	6 390 €

• Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
-------------------------	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire générale de mairie</i>	0 €	400 €	2 380 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent chargé de l'accueil, du standard, de l'urbanisme des élections, du cimetière, de l'administration public... ; Agent chargé de la communication, de la comptabilité de fonctionnement, des salaires...</i>	0 €	200 €	1 200 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	0 €	400 €	1 260 €

ADJOINTS TERRITORIAUX TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agents chargés des bâtiments, de la voirie, des espaces verts, de la lagune, de la propreté des locaux...etc.</i>	0 €	200 €	1 200 €

- Arrêté du 12 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints du patrimoine des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de la bibliothèque municipale</i>	0 €	400 €	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *Le versement étant prévu en une seule fois au mois de juin de l'année N, le CIA calculé pour récompenser la manière de servir de l'agent de l'année N-1 selon les critères définis par le conseil municipal sera maintenu en maladie ordinaire même si l'agent se trouve au mois de juin en arrêt en maladie ordinaire à plein traitement ou à demi-traitement, en accident de travail, en congé maternité ou mise à disposition puisqu'il s'agit de récompenser l'année N-1.*

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La prime de fin d'année qui a été attribuée avant la publication de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – article 111 – 3^{ème} alinéa (en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal, à 1 abstention et 13 pour :

- ✚ **Approuve** l'ajout de la prime de fin d'année désormais nommé « avantage collectivement acquis » à l'IFSE ;
- ✚ **Approuve** le versement de l'avantage collectivement acquis une fois par an au mois de novembre ;
- ✚ Dans un souci d'harmonisation et de lisibilité, **annule et remplace l'ensemble des délibérations relatives au RIFSEEP prises précédemment** ;
- ✚ Décide de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour la gestion du régime indemnitaire auprès du personnel communal ;
- ✚ **Prévoit au budget et inscrit les crédits correspondants.**

PERSONNEL

Remboursement des frais de repas d'un agent aux frais réels engagés (délibération n°01/2021-05)

AFFICHÉE LE
29/01/2021

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

✚ **Instaure** un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

✚ **Accepte** d'inscrire les crédits correspondants au budget.

PERSONNEL

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (délibération n°01/2021-06)

AFFICHÉE LE
29/01/2021

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Madame le Maire propose d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire générale de mairie
Adjointes techniques territoriaux	- Agents chargés des bâtiments, de la voirie, des espaces verts, de la lagune, de la propreté des locaux...etc.
Agents de maîtrise territoriaux	- Responsable des services techniques

Adjoint administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de l'accueil, du standard, de l'urbanisme des élections, du cimetière, de l'administration public etc. ; - Agent chargé de la communication, de la comptabilité de fonctionnement, des salaires...
Adjoint territoriaux du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de la bibliothèque municipale

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. **L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation avec la validation de l'autorité territoriale.**

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Accepte** l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois nommés dans le tableau ci-dessus ;
- ✚ **Accepte** que les heures supplémentaires et complémentaires réalisés soit compensés soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation avec la validation de l'autorité territoriale ;
- ✚ **Accepte de majorer le temps de récupération** lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié ;
- ✚ **Majore l'indemnisation des heures complémentaires comme suit** : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
- ✚ **Accepte d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

URBANISME

Déclaration d'intention d'aliéner (parcelle ZH 235) (délibération n°01/2021-07)

AFFICHÉE LE

29/01/2021

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu en Mairie le 23 janvier 2021 de la part de Maître Urielle DAVY – Notaire, 35503 Vitré, une déclaration d'intention d'aliéner du bien soumis au droit de préemption urbain (article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme). Il est situé 1 allée le soleil levant 35500 Saint-M'Hervé ;

- ◆ Ce bien cadastré section ZH 235 appartient à Monsieur Freddy MOUSSU et Madame Mylène HAIRIE et porte sur une surface utile ou habitable d'environ 93 m² (selon DPE) :



Après en avoir délibéré;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Renonce à son droit de préemption pour la parcelle située section ZH 235.**

DOMAINE ET PATRIMOINE

MUR 6 RUE DE VITRÉ (délibération n°01/2021-08)

AFFICHÉE LE

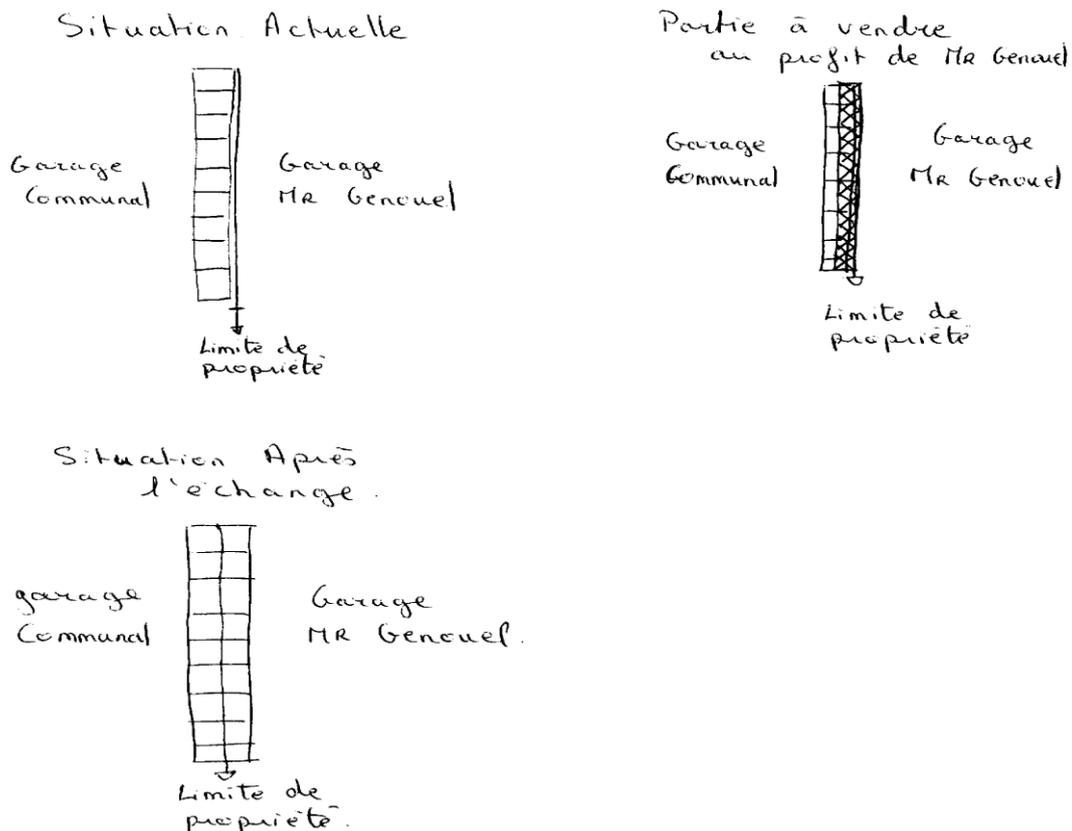
29/01/2021

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Vincent Héno – conseiller délégué à la voirie – il expose ce qui suit :

À la suite de la mise en vente du logement situé 6 rue de vitré par délibération n°11-2019_11 du 04 novembre 2019 et après une offre d'achat reçue de M. MÉRÉL/Madame GARDREL et un bornage effectué par le cabinet LEGENDRE situé à Vitré ; La municipalité a constaté avec le propriétaire voisin M. GENOUEL que le mur des garages des logements communaux situé au 6 rue de vitré qui devait, à l'origine, être mitoyen ne l'est pas car la reconstruction du mur ne s'est pas faite selon les écrits et les plans établis.

Après une nouvelle rencontre organisée le 8 janvier 2021 en présence du géomètre-expert M. Maxime MÉNAGER du cabinet LEGENDRE, des négociations ont eu lieu. Une solution a été trouvée avec M. GENOUEL (cf. schéma explicatif ci-dessous) qui a transmis un courrier à la Mairie pour signifier de son accord le 25 janvier 2021.

Ces échanges seront actés devant notaire pour un euro symbolique. Les frais de bornages et notariés sont à la charge de la commune. La commune a tout intérêt à résoudre ces ambiguïtés afin de pouvoir conclure la vente avec M. MÉREL et Madame GARDREL.



Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Accepte** l'accord trouvé entre la commune et M. GENOUEL pour le mur des garages situé au 6 rue de vitré ;
- ✚ **Autorise** Madame le Maire à signer l'acte notarié et tous les documents nécessaires pour la conclusion du dossier.

DÉCISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL (délibération n°01/2021-09)

AFFICHÉE LE 29/01/2021

Madame le Maire informe l'assemblée des décisions qu'elle a été amenée à prendre

dans le cadre de la délégation que le conseil municipal lui a attribuée, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération du 08 juin 2020 n°06/2020-04).

Signature des marchés de fourniture suivants (inférieurs à 15 000 € HT) :

MARCHE n°	ENTREPRISES	Dépenses investissement(I) Ou fonctionnement (F)	MONTANT: I = HT F = TTC	OBJET
	HYPER U (35)	Fonctionnement	135.90 €	Antenne logement 6 rue de vitré (Art.615228)
	SELF SIGNAL (35)	Investissement	3 799,21 € (avec pose)	Panneaux de signalisation (Art 2152 – op 69)
	HORIZON SIGNALISATION (35)	Investissement	4 223,09€	Panneaux de signalisation (Art 2152 – op 69)

Signature des marchés de service suivants (inférieurs à 25 000 € HT) :

MARCHE n°	ENTREPRISES	Dépenses investissement(I) Ou fonctionnement (F)	MONTANT: I = HT F = TTC	OBJET
	AGENDA DIAGNOSTICS (35)	Fonctionnement	300 €	Diagnostics de performance énergétique – rue des marronniers (Art. 617)
	BERGER-LEVRAULT (72)	Investissement	7436 €	Remplacement matériels informatique mairie (Article 2183 – Op n°66)

FINANCES

CLSH DE ST M'HERVE : BUDGET PREVISIONNEL 2021 POUR SON FONCTIONNEMENT VIA LA FEDERATION FAMILLE RURALE D'ILLE ET VILAINE (délibération n°01/2021-10)

AFFICHÉE LE
29/01/2021

Vu la délibération du 14 décembre 2015 n°12/2015-2 ;

Madame le Maire présente à l'assemblée ce qui suit :

Le 14 décembre 2015, le conseil municipal a accepté de signer avec la Fédération Départementale Famille Rurale d'Ille-et-Vilaine et l'association Famille Rurale de ST M'HERVE pour maintenir l'activité centre de loisirs à ST M'HERVE :

- Une nouvelle convention tripartite pour la gestion et l'animation du service enfance/jeunesse sur la commune de ST M'HERVE tous les mercredis et pendant toutes les vacances scolaires valable à partir du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction qui reprend l'ensemble des engagements préalablement fixés dans la précédente convention.

Conformément aux dispositions définies à l'article 5 de la présente convention tripartite, la commune s'engage à verser fin janvier 2021 un premier acompte (14 300.96 €) de la subvention d'équilibre à la Fédération Départementale Famille Rurale d'Ille-et-Vilaine.

Madame le Maire demande donc à l'assemblée l'autorisation pour :

- Inscrire une ligne budgétaire prévisionnelle à l'article 6574 avant le vote du budget primitif 2021 ;
- Verser les acomptes correspondant à 30% du montant prévisionnel de la subvention d'équilibre fixé à 47 669.89 €.

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Autorise** le versement des acomptes de la subvention d'équilibre, avant le vote du budget primitif 2021, au profit de la Fédération Départementale Famille Rurale d'Ille-et-Vilaine selon les modalités définies dans la convention tripartite qu'elle a signée avec la commune et l'association Famille Rurale de ST M'HERVE pour maintenir l'activité centre de loisirs à ST M'HERVE ;
- ✚ **Prévoit l'inscription** d'une ligne budgétaire d'un montant de 47 669.89 € sur le budget principal de 2021 à l'article 6574 ;
- ✚ **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes dispositions portant sur son application.

Installation classée pour la protection de l'environnement

-

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE L'EXTENSION ET LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'ÉLEVAGE PORCIN DE LA SAS PHB SITUÉ AU LIEU-DIT « Le Bas Luçon » SUR LA COMMUNE DE CHÂTILLON-EN-VENDELAIS (délibération n°01/2021-11)

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

AFFICHÉE LE
29/01/2021

Madame le Maire informe l'assemblée de l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois, du 4 janvier 2021 au 4 février 2021, préalable à l'autorisation pour la restructuration du cheptel à 4400 places animaux équivalents soit 4 256 places en porcs de production et 720 places post sevrage, avec la construction d'une porcherie.

Madame le Maire présente le dossier à l'assemblée notamment : le site d'exploitation, la nature du projet (p.31), les impacts du projet (p.33), la description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (incidences directes ou indirectes) (p. 53).

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation.

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à 1 contre, 2 abstentions et 12 pour :

- ✚ **Emet un avis favorable au dossier présenté par la SAS PHB.**

QUESTIONS DIVERSES (délibération n°01/2021-12)

AFFICHÉE LE
29/01/2021

1. Achats de caverne

Madame Stéphanie D'Hooghe – 2nde adjointe chargée du cimetière prend la parole,

Elle expose l'avancée du projet, en précisant la réception d'un 1^{er} devis et prévoit l'organisation d'une réunion de commission « cimetière » pour pouvoir discuter des modalités (emplacement, choix du prestataire etc.).

2. Questionnaire – Bulletin municipal

Après réception en Mairie (via Facebook, courrier, google) de plusieurs réponses relatives au questionnaire intégré dans le bulletin municipal, Madame le Maire expose les 1ers résultats.

3. Chemin de randonnée impraticable

Madame Morgane Leblanc - conseillère municipale, alerte le conseil municipal sur un chemin de randonnée sur la route Bourgon/St M'Hervé qui n'est plus du tout praticable par les marcheurs.

M. Vincent Héno, conseiller délégué à la voirie, a donné les raisons qui sont le retard à trouver un accord dans l'échange de terrains et le fait que nous sommes en hiver, il n'est donc pas possible de faire quoique ce soit pour l'instant.

POUR EXTRAIT CONFORME,

A blue circular stamp of the Municipality of Saint-Hervé is visible, partially obscured by a handwritten signature in blue ink. The signature appears to be 'E. Brun'.

Le Maire,
E. BRUN.